

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 160.420 du 22 juin 2006

A. 167.545/XI-16.194

En cause : **RUZIGANA** Djenny,
 ayant élu domicile chez
 Me G.-A. MINDANA, avocat,
 boulevard Lambermont 63
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 novembre 2005 par Djenny RUZIGANA, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Service des tutelles, service public fédéral justice, le 9 septembre 2005, mettant fin à sa prise en charge";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2005 qui accorde à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2006 fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 2006;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me S. ADAM, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est libellée comme suit :

“ Vu la loi-programme du 24 décembre 2002 et notamment le Titre XIII, Chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés», modifiée [*sic*] par la loi-programme du 22 décembre 2003 et par la loi-programme du 27 décembre 2004;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifié par l'arrêté royal du 9 janvier 2005;

Considérant qu'en date du 7 juillet 2005 Mademoiselle RUZIGANA Djeny [*sic*], a déclaré être née le 19 mars 1989 à Bukavu, République Démocratique du Congo;

Considérant qu'en date du 7 juillet 2005 l'autorité compétente a opéré le signalement de l'intéressée auprès du service des Tutelles;

Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressée par ledit service en date du 7 juillet 2005;

Considérant le doute émis le 7 juillet 2005 par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA, quant à l'âge de l'intéressée;

Considérant l'examen médical réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 29 août 2005 à l'Hôpital Universitaire St-Raphaël (KU Leuven), Faculté de Médecine, Département de Médecine dentaire, Capucijnenvoer 7, 3000 Leuven, afin de vérifier si l'intéressée est âgée de moins de 18 ans;

Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que: «Sur la base de l'analyse précédente, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 29-08-05 Ruzigana Djenny est âgée d'environ 20 ans, avec un écart-type de 2 ans»;

Considérant qu'il ressort du test médical que l'intéressée est âgée de plus de 18 ans;

Décision:

Conformément à l'article 8 § 1^{er}, du Titre XIII, Chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003, le service des Tutelles estime que Mademoiselle RUZIGANA Djeny ne remplit pas les conditions visées à l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Par conséquent, la prise en charge, par le service des Tutelles, de Mademoiselle RUZIGANA Djeny cesse de plein droit à la date de la notification de la présente décision.”;

Considérant que la demanderesse décrit en ces termes le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de la décision attaquée;

“ Attendu que la décision attaquée a pour effet direct, en ce que la partie adverse met fin à sa prise en charge, que la requérante ne peut bénéficier de toute la protection que la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés lui garantit;

En effet, étant considérée comme majeure, la requérante a passé son entretien à l'Office des étrangers toute seule sans l'assistance d'un tuteur;

Qu'en l'absence du tuteur désigné, la requérante ne pourrait bénéficier du principe de la recherche de la solution durable;

Que la partie adverse se trouve à l'origine de son préjudice, en ce quelle a manifestement commis une erreur dans l'établissement de l'âge de la requérante;

Que l'ensemble de ces éléments constitue manifestement un préjudice grave et difficilement réparable dans le chef de la requérante.”;

Considérant que la demanderesse avait donc déjà, au moment où la requête était introduite, été entendue par les services de l'Office des étrangers, de sorte qu'à cet égard le préjudice décrit est déjà consommé; que le Conseil d'Etat n'aperçoit pas en quoi l'allégation “que la partie adverse se trouve à l'origine de son préjudice” serait de nature à établir l'existence d'un préjudice dans le chef de la demanderesse en suspension; et que la simple énonciation de conséquences qui, par application de la loi, découlent de l'adoption d'un acte administratif ne suffit pas, à défaut d'indication d'éléments concrets, à démontrer l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des
référés, le vingt-deux juin deux mille six par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.

J. MESSINNE.